



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

puéricultrices

Question écrite n° 43922

Texte de la question

Mme Henriette Martinez attire l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur la revalorisation de la classe professionnelle des infirmières puéricultrices. En effet, si le corps des infirmières puéricultrices de la fonction publique hospitalière a été reclassé en catégorie A en 2002 et celui des puéricultrices de la fonction publique territoriale en 2003, les infirmières puéricultrices travaillant dans le cadre d'établissements soumis à la convention collective de 1966, généralement dans le domaine de l'associatif social, n'ont pas obtenu de reclassement. Elle lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour que la classification équivalente à la catégorie A des infirmières puéricultrices soit inscrite dans la convention collective de 1966 afin d'harmoniser le statut des infirmières puéricultrices, à l'instar de l'harmonisation obtenue par les psychologues. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Dans les fonctions publiques hospitalière et territoriale, les infirmières puéricultrices sont désormais classées dans la catégorie A, conformément à leur statut. Dans la convention collective du 15 mars 1966, les dispositions concernant la classification des infirmières puéricultrices travaillant dans le cadre d'établissements sociaux ou médico-sociaux privés gérés par des associations à but non lucratif résultent d'accords conclus librement entre les partenaires sociaux. Les pouvoirs publics disposent simplement d'un pouvoir d'agrément de ces accords, en raison de leur incidence sur les financements publics alloués à ces établissements par l'État, l'assurance maladie ou les collectivités départementales. Ils ne sauraient intervenir dans la négociation collective, qui relève des partenaires sociaux. Une rénovation de la convention collective de 1966 concernant notamment les salariés non cadres est en cours de négociation. Aussi, les partenaires sociaux sont en mesure d'apprécier la situation faite à cette catégorie dans les deux secteurs, privé et public. Il leur appartient de prendre en compte cette dimension dans la négociation et de la traduire dans l'accord.

Données clés

Auteur : [Mme Henriette Martinez](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43922

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5250

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1467